

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Arrêté du relatif aux dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 221-8 du code de l'énergie

NOR :

***Publics concernés :** personnes morales détentrices d'un compte dans le registre national des certificats d'économies d'énergie.*

***Objet :** le présent arrêté crée le formulaire mentionné au 1^o du II de l'article R. 221-14-3 du code de l'énergie.*

***Entrée en vigueur :** le présent arrêté s'applique aux contrats de cession de certificats d'économies d'énergie conclus à compter du 1^{er} juillet 2026 et portant sur des certificats délivrés à compter de cette date.*

***Application :** le présent arrêté est en application du II de l'article R. 221-14-3 du code de l'énergie.*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-8 et R. 221-14-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du _____,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du *b* du 1^o du I de l'article R. 221-14-2 du code de l'énergie, les données ou notations financières ou autres indices permettant d'évaluer le risque de défaillance de la personne cédant les certificats d'économies d'énergie incluent *a minima* la vérification des éléments suivants relatifs à cette personne :

1^o L'existence de l'attestation d'assurance professionnelle ;

2^o La situation du cédant au regard de ses obligations en matière de déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale et d'acquittement des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;

3^o Des indices liés à la solidité financière du cédant (existence d'une procédure collective à l'encontre du cédant et autres indices liés à la situation financière du cédant) ;

4° La situation des dirigeants et des bénéficiaires effectifs, au sens de l'article R. 561-1 du code monétaire et financier, du cédant vis-à-vis des 3° et 5° du II de l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

5° L'existence d'éventuelles condamnations définitives et de sanctions à l'encontre du cédant liées à ses activités exercées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

6° L'existence d'une politique d'amélioration continue (enquête de satisfaction, retours d'expérience, traitement des incidents, certification, etc.) et d'un système de management de la qualité couvrant l'activité du cédant relative au dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

7° L'existence de procédures d'identification, d'évaluation et de gestion des risques mises en place par le cédant ;

8° Des indices permettant de mettre en regard les moyens alloués par le cédant pour ses activités liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie et les volumes de certificats acquis par le cédant ainsi que leurs caractéristiques.

Article 2

En application du 2° du I de l'article R. 221-14-2 du code de l'énergie, le formulaire en annexe au présent arrêté est renseigné conformément aux indications figurant dans ce formulaire.

Le formulaire mentionné au premier alinéa, dûment renseigné, daté et signé, est joint au contrat de cession des certificats d'économies d'énergie au plus tard à la date de l'ordre de transfert des certificats sur le registre mentionné à l'article L. 221-10 du même code.

Article 3

Les dispositions du II de l'article 1^{er} sont applicables aux certificats délivrés à compter du 1^{er} juillet 2026 et intégrés dans des contrats de cession de certificats d'économies d'énergie conclus à compter de cette date.

Article 4

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre par délégation :

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air,

D. SIMIU

PROJET

ANNEXE

(D) Non applicable dans le cas où le premier détenteur est l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ou une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics.

(1) Une ligne par décision de délivrance liée aux certificats cédés est à renseigner.

(2) Indiquer chaque couple : « Personne qui contrôle / Personne contrôlée » et fournir un organigramme des liens de contrôle directs ou indirects pour chaque couple.

(3) Indiquer chaque trinôme : « Personne qui contrôle / Personne contrôlée – Autre personne contrôlée » et fournir un organigramme des liens de contrôle directs ou indirects pour chaque trinôme. Indiquer également le taux de volume de CEE de la décision de délivrance concerné par ces liens capitalistiques directs ou indirects, en pourcentage du volume total de la décision de délivrance. Les liens capitalistiques sont décrits à la date de la première cession de certificats.

(4) Indiquer le taux d'opérations standardisées ayant fait l'objet d'un contrôle, selon le cas sur site ou par contact, par rapport au nombre total d'opérations standardisées liées à la décision de délivrance.

(5) Indiquer le taux de conformité et la référence de chaque fiche d'opération standardisée soumise à contrôle conformément à l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (un couple : « taux de conformité / Référence de fiche » par ligne), sans distinction selon le type de certificats (classique ou précarité).

(6) Indiquer le taux de volume de CEE de la décision de délivrance relatif à des opérations concernées par le rôle actif et incitatif (RAI) du type indiqué, en pourcentage du volume total de la décision de délivrance. Les types de RAI sont les suivants :

- a) « Prime », si le rôle actif et incitatif est matérialisé par une contribution financière ;
- b) « Bon », si le rôle actif et incitatif est matérialisé par un bon d'achat pour des produits de consommation courante ;
- c) « Prêt », si le rôle actif et incitatif est matérialisé par un prêt bonifié ;
- d) « Conseil », si le rôle actif et incitatif est matérialisé par un audit ou conseil personnalisé ;
- e) « PSO », si le rôle actif et incitatif est matérialisé par un produit ou service offert ;
- f) « PATRIM », si l'opération est réalisée sur patrimoine propre.

Fait à :

Le : __/__/__

Signature du représentant du cédant

Prénom, Nom

Signature du représentant de l'acquéreur

Prénom, Nom